



ARRÊTE DU MAIRE
Interdisant les feux sur la commune
Annule et remplace l'arrêté n°94.30 du 12 juillet 1994

N° 2019.43

Le Maire de PRINGY,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-13 à L.2213-18 et L.2213-21,

VU le Code des communes et notamment les articles L.132-1 et L.132-2,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Ile-de-France, et notamment les articles 35, 36 et 37,

CONSIDERANT que la commune de Pringy est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France,

CONSIDERANT les risques graves créés par l'incinération de tous produits et déchets, tant en ce qui concerne la sécurité des personnes que l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers ainsi que la sauvegarde de l'environnement, et ceci sur l'ensemble du territoire de la commune et des propriétés communales boisées.

ARRÊTE

Article 1 :

L'incinération de tous produits et déchets, quels qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune et des propriétés communales boisées.

Article 2 :

Les contrevenants aux règles imposées par ces dispositions seront poursuivis et réprimandés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie.

Article 4 :

Messieurs le Maire de Pringy, le commandant de Police de Dammarie-les-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant de Police de Dammarie Les Lys,
- Monsieur le Responsable de la Caserne des Pompiers de St Fargeau Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Fait à PRINGY, le 2 avril 2019
Le Maire,



Éric BONNOMET